

Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Brigitte CURINIER
Tél: 04 75 66 50 54
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013-303-0040

constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-6, L 5211-6-1, et L 5211-6-2 -2^{ième},

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée notamment par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 38,

Vu l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-353-11 du 11 décembre 2003 portant création de la communauté de communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés dans le délai réglementaire, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire, après le prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 :

Viviers (29 juillet 2013), Saint-Marcel-d'Ardèche (18 juin et 27 août 2013), Saint-Montan (8 juillet 2013), Saint-Just (24 juillet 2013), Saint-Martin-d'Ardèche (13 août 2013), Bidon (27 août 2013),

Vu la délibération de la commune de Bourg-Saint-Andéol du 28 août 2013 se prononçant contre le projet de composition du conseil communautaire présenté par le conseil communautaire de la communauté de communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », dans sa délibération du 27 juin 2013,

Vu les délibérations des communes de Gras (10 septembre 2013) et Larnas (13 septembre 2013) se prononçant au-delà de la date limite du 31 août 2013 sur la composition du conseil communautaire,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ont approuvé l'accord amiable relatif à la composition du conseil communautaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

Après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014 le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » sont fixés ci-après :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AU 01 01 2013	NOMBRE DE CONSEILLERS
Bourg-Saint-Andéol	7264	11
Viviers	3861	7
Saint-Marcel-d'Ardèche	2403	4
Saint-Montan	1804	3
Saint-Just	1601	3
Saint-Martin-d'Ardèche	906	2
Gras	562	2
Bidon	192	2
Larnas	129	2
TOTAL	18722	36

Soit un total de 36 conseillers communautaires, auxquels pourront s'ajouter à compter de mars 2014 un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L 5211-6 du code général des collectivités locales, nouvelle rédaction applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux).

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de sa publication par affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

